

## CONCLUSIONS

### M. Jean-François de Montgolfier, Rapporteur public

La société pharmaceutique Janssen-Cilag a fermé son laboratoire de recherche et développement de Val-de-Reuil en vue d'un regroupement de cette activité à Beerse, en Belgique, dans une autre société du groupe. Par une décision du 30 juillet 2020, le DIRECTE de Normandie a homologué le document unilatéral de l'employeur portant plan de sauvegarde de l'emploi et prévoyant 42 suppressions de poste. Le comité social et économique (CSE) central de l'entreprise, le CSE d'établissement de Val-de-Reuil et plusieurs fédérations syndicales ont demandé en vain l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Rouen et ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative de Douai qui a rejeté leur appel.

#### **Les requérants soulèvent d'abord deux moyens d'irrégularité de la procédure devant la cour administrative d'appel.**

\* Le premier, s'écarte aisément. Le premier mémoire en défense du ministre a certes été communiqué tardivement mais il n'était pas substantiellement différent du premier mémoire de la société communiquée antérieurement (CE, 26 octobre 2011, *GAEC Lefebvre et Fils*, 328241, T). Quant au second mémoire en défense de la société, tout aussi tardif, il comportait seulement des précisions mineures et en tout état de cause, la cour ne s'est pas fondé sur ces éléments (CE, 22 mai 1996, *C...*, n° 135746, B).

\* Les requérants dénoncent également la circonstance que la cour s'est fondée sur une pièce produite par le ministre et qui n'était pas identifiée dans l'inventaire.

L'article R. 412-2 du code de justice administrative (CJA) fait obligation aux parties, lorsqu'elles joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes ou mémoire, d'en établir un inventaire détaillé. Vous avez jugé dans votre décision de Section *Sergent* du 5 octobre 2018, 418233, et l'article R. 412-2 le précise désormais expressément<sup>1</sup>, que l'inventaire détaillé doit présenter les pièces de manière exhaustive par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

---

<sup>1</sup> Article 3 du Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions qui complète l'article R. 412-2 d'un second alinéa

Parmi les pièces produites en défense par le ministre le 8 avril 2021 devant la cour, figure une notice explicative de l'employeur sur les catégories professionnelles. Elle n'est identifiée ni dans l'inventaire, ni dans les signets du fichier et elle ne figure pas dans une série homogène de pièces identifiée globalement (6 février 2019, *SARL Attractive Fragrances et Cosmetics*, n° 415582, T).

Faire droit au moyen d'irrégularité ainsi présenté supposerait d'abord de juger que l'article R. 412-2 du CJA a pour effet d'interdire au juge de fonder sa décision sur une pièce non identifiée dans l'inventaire et, ensuite, de juger qu'en l'espèce cela a préjudicié aux parties.

Il y a de fortes raison de ne pas franchir la première étape. D'abord, la lettre de cet article prévoit seulement qu'en l'absence d'inventaire, il appartient au juge d'inviter les parties à régulariser avant d'écarter du débat les pièces non répertoriées. Avant que le décret du 6 avril 2018 n'impose l'inventaire des pièces, cet article R. 412-2 exigeait seulement qu'elles soient produites en nombre suffisant de copies et vous jugiez que, si le juge entend se fonder sur des pièces produites sans ces copies, il ne peut le faire qu'après s'être assuré que les parties en ont eu communication (CE, 19 juin 2015, *D... c Centre hospitalier de Pontoise*, n° 374140, B). En d'autres termes, vous jugiez que la seule exigence à laquelle le juge est tenu, c'est le respect du contradictoire.

Enfin, dans votre décision de Section *Sergent* précitée, vous avez jugé que les dispositions sur l'inventaire des pièces « *concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice* » et qu'elles « *ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions* ». Votre Section a donc classé ces règles au nombre de celles qui améliorent la qualité du travail des juges et des avocats mais non de celles qui garantissent le caractère contradictoire de la procédure.

Il ne nous semble toutefois que la question posée par le non établissement de l'inventaire est moins éloignée de la question du respect du contradictoire que celle qui se posait dans votre décision *Sergent* où il s'agissait du degré de congruence entre la désignation des pièces dans l'inventaire et leur désignation dans l'intitulé des fichiers ou des signets.

L'obligation d'établir un inventaire exhaustif des pièces produites n'est pas seulement destinée au confort des juges et des parties. Elle est attachée au contradictoire et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous jugez qu'elle ne s'applique qu'à la transmission des pièces que les parties produisent à l'appui de leurs écritures et non aux pièces du dossier que l'administration doit systématiquement transmettre au tribunal administratif dans les contentieux sociaux (CE, 14 octobre 2019, *M. P...*, n° 432543, B).

L'inventaire permet aussi aux parties et au juge de s'assurer qu'aucune des pièces produites ne leur a échappé ce qui revêt une importance particulière dans les procédures soumises à l'urgence ou qui sont enfermées dans un délai, ainsi que dans les procédures où le nombre des pièces produites est particulièrement élevé. Le contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi répond d'ailleurs à ces deux conditions. Enfin, l'inventaire permet d'écarter d'emblée tout soupçon de déloyauté dans la communication des pièces.

On pourrait objecter que l'inventaire des pièces n'est pas nécessaire au respect du contradictoire puisque l'essentiel est que la pièce sur laquelle le juge se fonde a bien été communiquée à l'autre partie. Toutefois, dès lors que la règle de procédure impose cet inventaire, les parties nous semblent pouvoir légitimement s'attendre à ce qu'elle soit

respectée et à ce que le juge ne se prononce pas sur d'autres pièces que celles visées dans l'inventaire.

Cela nous conduit à vous proposer de juger que le moyen d'irrégularité tiré de ce que la juridiction s'est fondée sur une pièce non mentionnée dans l'inventaire est opérant.

La seconde étape à franchir pour accueillir le moyen n'est toutefois manifestement pas remplie car, en l'espèce, le requérant ne peut se plaindre de la méconnaissance de l'article R. 412-2. Même oubliée dans l'inventaire, la pièce en cause avait en effet été communiquée devant le tribunal administratif, certes dans les mêmes conditions irrégulières, mais le tribunal s'était précisément et expressément fondé sur cette pièce dans sa motivation de sorte qu'en appel, les requérants avaient été mis à même de la discuter (CE, 16 juin 1999, *T...*, n° 190248, 190249, B).

**\* La seconde série de moyens porte sur la compétence territoriale de l'autorité administrative pour homologuer le document unilatéral. Elle soulève une question simple mais que vous trancherez pour la première fois.**

La société Janssen-Cilag est implantée sur deux sites : le siège et des fonctions support, à Issy-les-Moulineaux – un site de production et un laboratoire de recherche, à Val-de-Reuil. Les deux sites constituent deux établissements distincts en vertu d'un accord d'entreprise de sorte qu'il n'y a pas à se poser la question de l'autonomie de gestion de chaque établissement. Vous l'avez jugé pour déterminer la compétence territoriale de l'inspecteur du travail par votre décision 12 octobre 2006, *Société Sidel Filling Aseptic*, n°287489, T, et il n'y a aucune raison qu'une solution identique ne soit pas retenue pour la désignation du DIRECCTE territorialement compétent.

Les requérants ont toujours soutenu que c'est le DIRECCTE d'Ile de France et non celui de Normandie qui aurait dû homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi. En appel ils se prévalaient de ce le projet d'accord collectif de plan de sauvegarde de l'emploi avait été négocié au niveau de l'entreprise et de ce que la restructuration excédant, par son importance, les pouvoirs du chef d'établissement de Val-de-Reuil, cela imposait, en application de l'article L. 1233-36 du code du travail, que le CSE central de l'entreprise fût consulté et, par voie de conséquence, en application de l'article L. 1233-51, que la DIRECCTE du siège fut informée (ce qui a été fait).

Ces règles, relatives à la consultation du CSE central et à l'information de l'administration, sont toutefois sans incidence sur l'application des règles, distinctes, qui désignent l'autorité territorialement compétentes pour homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi. La cour administrative d'appel n'a commis aucune erreur de droit en écartant leur invocation comme inopérante et en retenant, sur le fondement des articles L. 1233-57-8 et R\*. 1233-3-4, que, dès lors que le projet de licenciement ne concernait que l'établissement de Val-de-Reuil, l'autorité compétente pour homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi était le DIRECCTE de Normandie.

**\* La troisième série de moyens critique l'arrêt en ce qu'il juge suffisantes les mesures du plan.** Vous exercez sur ce point un contrôle de dénaturation depuis votre décisions *C.. chimie* du 22 juillet 2015<sup>2</sup>. Pour vous convaincre de la dénaturation, les requérants soutiennent

d'abord que le plan était loin d'épuiser les moyens du groupe et que, d'ailleurs, dans le cadre de la négociation de l'accord de plan de sauvegarde de l'emploi, l'entreprise s'était dite prête à accepter des mesures qu'elle n'a pas reprises, ensuite, dans le document unilatéral.

La circonstance que les moyens financiers du groupe (en l'occurrence, Johnson & Johnson) n'auraient pas fait obstacle à ce que les mesures du plan fussent plus généreuses ne peut suffire à démontrer l'insuffisance du plan ; vous n'exigez pas que tout plan soit proportionnel aux moyens du groupe. En outre, aucune règle n'impose à l'employeur de reprendre, dans le document unilatéral, les mesures envisagées dans le projet d'accord de plan de sauvegarde de l'emploi qui n'a pas été conclu.

L'arrêt n'est donc pas entaché d'erreur de droit en ce qu'il écarte ces deux considérations et la cour n'a pas commis de dénaturation en examinant, par une décision qui est solidement motivée, l'ensemble des mesures du plan et en ce qu'il en déduit qu'elles étaient précises, concrètes et, prises dans leur ensemble, de nature à faciliter le reclassement du personnel et le maintien dans l'emploi des quarante-deux salariés concernés.

**PCMNC :**

- au rejet du pourvoi, en ce compris les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens
- et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées au même titre par la société Janssen-Cilag.

---

<sup>2</sup> Conseil d'État, Assemblée, 22/07/2015, 383481